



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 1091 / 2017

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 3182/2016 du 5 décembre 2016 complétant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV ;

Vu l'article R 436-23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3182/2016 du 5 décembre 2016 complétant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1^{er} mars 2017 de création d'un parcours spécifique « carpodrome » sur le plan d'eau communal de Rocles ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3182/2016 du 5 décembre 2016 est complété comme suit :

8 – Plan d'eau communal « le Chezeau » à Rocles : création d'un parcours spécifique « carpodrome » où la pratique de la pêche à la carpe est instituée en « no-kill ». Les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 / 13h30 – 16 h 45

le vendredi : 8 h 30 – 12 h 00 / 13h30 – 16 h 30 et sur rendez-vous

La détention d'une carte de pêche départementale ou d'un département adhérent à une entente réciprocaire est obligatoire.

Seule la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisée.

Afin d'informer les pêcheurs sur la réglementation en vigueur, des panneaux d'information seront installés en différents points du carpodrome.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3182/2016 du 5 décembre 2016 restent inchangées.

Article 3 :

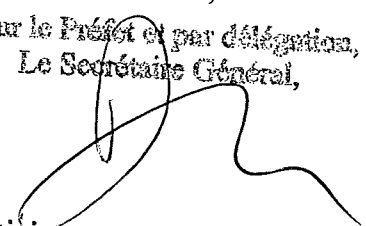
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Rocles,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Rocles par le soin du maire.

Yzeure, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER